

# STATUTS AMICOPTER 2024

## ARTICLE 1 - FORME & DÉNOMINATION -

Il est créé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, ayant pour appellation :

## AMICOPTER

## ARTICLE 2 - OBJET -

Son but est de maintenir entre tous ses membres des liens d'amitié, de soutien et d'entraide par l'organisation de rencontres, réunions, voyages et manifestations socio-culturelles.

L'Association s'interdit toute appartenance politique, syndicale ou religieuse.

## ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL → inchangé

Le siège social est fixé au : **26, avenue Henri Dunant - Le Pas des Lanciers**  
**B. P. 58 - 13721 MARIGNANE Cedex**

Il pourra être transféré, par simple décision du Conseil d'Administration, en tout autre lieu du département.

## ARTICLE 4 -

L'Association se compose de membres Actifs et de membres d'Honneur.

## ARTICLE 5 - ADMISSION -

**5-1 .** Pour être membre actif, il faut payer une cotisation annuelle, fixée chaque année par le Conseil d'Administration.

**5-2 .** Le titre de membre **d'Honneur** est décerné par le Conseil d'Administration à toute personne physique ayant rendu des services signalés pour l'audience et le fonctionnement de l'Association. Ils sont dispensés de cotisation.

## DROIT DE VOTE -

Seuls les membres actifs peuvent siéger au Conseil d'Administration avec voix délibérative.

## **ARTICLE 6 - RADIATION -**

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement répété de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant préalablement été appelé à fournir toutes explications nécessaires.

## **ARTICLE 7 - RESSOURCES ANNUELLES -**

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations des membres,
- des revenus des biens ou valeurs qu'elle peut posséder,
- de subventions qui lui seraient accordées et du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé.

## **ARTICLE 8 - FONDS DE RÉSERVE -**

Il sera constitué un fonds de réserve qui comprendra l'excédent des recettes sur les dépenses annuelles. Ce fonds de réserve sera employé à l'équilibrage du budget.

La durée de l'exercice est fixée à un an.

## **ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION -**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration, composé de membres actifs et de membres de droit, dont le nombre est compris entre un minimum de 7 et un maximum de 15.

Les administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans. Ils sont renouvelables par tiers chaque année. La première et la deuxième année, les membres sont désignés par le sort. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement, et jusqu'à la prochaine Assemblée Générale, au remplacement des personnes concernées.

## **ARTICLE 10 - BUREAU -**

Chaque année, après son renouvellement par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un(e) Président(e), -
- un(e) Vice-Président(e),
- un(e) Secrétaire -
- un(e) Secrétaire adjoint(e),
- un(e) Trésorier(e), -
- un(e) Trésorier(e) adjoint(e), -
- les responsables de Commissions.

Toutes ces fonctions sont bénévoles. **Afin de prévenir tout litige, les fonctions de président(e) et de trésorier(e) ne sont pas cumulables.**

## **ARTICLE 11 - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION -**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et accomplir tous actes et opérations permis à l'Association qui ne relèvent pas de l'exclusive compétence de l'Assemblée Générale. Il approuve en particulier le mandat des commissions constituées par le Président. Il peut décider de prendre bail des locaux, acheter et vendre tous biens meubles et objets immobiliers, toute chose en rapport avec les besoins et l'objet de l'Association. Il approuve en particulier le mandat des commissions constituées par le (la) Président(e).

Le Conseil prononce les admissions et les radiations des membres.

Le Conseil se réunit au minimum deux fois par an à la demande du Président (de la Présidente) qui en fixe l'ordre du jour avec le Bureau. Il peut aussi se réunir à la demande de la moitié de ses membres, l'ordre du jour étant strictement limité aux questions ayant motivé la demande. Tout administrateur peut donner, par écrit, pouvoir de le (la) représenter à un autre membre actif.

### **Le vote par correspondance est admis.**

Le Conseil délibère valablement si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage, la voix du Président (de la Présidente) est prépondérante.

## **ARTICLE 12 - DÉLÉGATION AUX MEMBRES DU BUREAU -**

Le Président, ou la Présidente, est chargé(e) de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration, d'assurer le bon fonctionnement de l'Association, de la représenter dans tous les actes de la vie civile, en particulier d'ester en justice en son nom, et enfin, d'accomplir tout acte administratif ou financier.

Dans le cadre de l'exécution de sa mission, le Président, ou la Présidente, peut constituer des commissions chargées d'une mission déterminée. Ces commissions sont composées de membres de l'Association auxquels peuvent se joindre des spécialistes non membres.

Le Vice-Président, ou la Vice-Présidente, remplace le Président (ou la Présidente), à sa demande ou en cas de défaillance.

Le (la) Secrétaire a délégation permanente du Président (de la Présidente) pour tous les actes administratifs. Il (elle) rédige les procès-verbaux des différentes réunions et toutes écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de la comptabilité. Il (elle) assure l'exécution des formalités administratives correspondantes.

Le Secrétaire adjoint, ou la Secrétaire adjointe, l'assiste dans ses travaux et le (la) supplée en cas de défaillance.

Le Trésorier, ou la Trésorière, a délégation permanente du Président (de la Présidente) pour tous les actes financiers. Il (elle) effectue tous les paiements et reçoit toutes les sommes dues à l'Association.

Il (elle) tient la comptabilité de toutes les opérations et rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale.

Le Trésorier adjoint, ou la Trésorière adjointe, l'assiste dans ses travaux et le (la) supplée en cas de défaillance.

### **ARTICLE 13 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES - RÈGLES COMMUNES -**

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres actifs à jour de leur cotisation et des membres honoraires.

Les membres de l'Association sont convoqués, au moins quinze jours à l'avance, à la diligence du (de la) Secrétaire, par les moyens les mieux adaptés : bulletin, courrier électronique ou lettre.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Bureau et diffusé à tous les membres en même temps que la convocation.

Tout membre actif peut donner, par écrit, pouvoir de le représenter à un autre membre actif. Le nombre de pouvoirs est limité à **5** (cinq) par membre.

#### **Le vote par correspondance ou courriel est admis.**

Les scrutins se font à main levée sur décision du Président (de la Présidente), ou à la demande de l'un de ses membres, à bulletin secret.

### **ARTICLE 14 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE -**

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Elle : - entend le rapport moral et le compte-rendu financier,  
- approuve les comptes de l'exercice clos,  
- vote le budget prévisionnel,  
- procède au renouvellement des membres du Conseil d'Administration,  
- délibère de toute autre question inscrite à l'ordre du jour, à l'exception des modifications des statuts.

#### **L'Assemblée Générale se prononce à la majorité simple.**

### **ARTICLE 15 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE ET MODIFICATION DES STATUTS -**

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée sur proposition du Président (de la Présidente) du Bureau ou de la majorité du Conseil d'Administration ou à la demande écrite d'au moins la moitié des membres.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions : elle peut notamment décider de la dissolution de l'Association, de son union ou de sa fédération avec d'autres associations ayant un caractère analogue.

Dans ce cas, elle ne peut délibérer valablement que si la moitié des membres est présente ou représentée. **Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers.**

#### **ARTICLE 16 - PROCÈS-VERBAUX -**

Les délibérations des Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires sont constatées par des procès-verbaux et signés par le Président (ou la Présidente) et le (la) Secrétaire de l'Assemblée.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice sont signés par le Président (la Présidente) ou par le Vice-Président (la Vice-Présidente) du Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION -**

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée, de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne :

- un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif,
- l'Association ou les Associations ayant un objet similaire à qui sera dévolu le produit net de la liquidation.

#### **ARTICLE 18 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR -**

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration pour préciser les modalités d'application des présents statuts et déterminer les règles administratives.

Il devra être approuvé par l'Assemblée Générale.

\*\*\*\*\*

**Les statuts initiaux ont été établis à Marignane, le 22 octobre 1992.**

***Modifiés le 19 janvier 1994 :***

**Article 03 :** Siège Social, suite à la réunion du Conseil d'Administration du 18 novembre 1993.

***Modifiés le 11 janvier 1996 :***

**Article 05 :** Admission, suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1<sup>er</sup> décembre 1995.

***Modifiés le 16 septembre 1996 :***

**Article 03 :** Siège Social, suite à la réunion du Conseil d'Administration du 22 août 1996.

**Modifiés le 03 décembre 1997 :**

**Article 02 :** Objet, suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du même jour.

**Modifiés le 03 décembre 1998 :**

**Article 04 :** Composition de l'Association,

**Article 05 :** Admission,

**Article 09 :** Conseil d'Administration,

**Article 10 :** Bureau,

**Article 11 :** Fonctionnement du Conseil d'administration,

**Article 13 :** Assemblées Générales, Règles communes, suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du même jour.

**Modifiés le 08 février 2024 :**

**Article 02 :** Objet

**Article 04 :** Composition de l'Association,

**Article 05 :** Admission,

**Article 07 :** Ressources annuelles,

**Article 08 :** Fonds de réserve,

**Article 09 :** Conseil d'Administration,

**Article 10 :** Bureau,

**Article 11 :** Fonctionnement du Conseil d'Administration,

**Article 12 :** Délégation aux membres du Bureau,

**Article 13 :** Assemblées Générales, Règles communes,

**Article 14 :** Assemblée Générale Ordinaire, suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du même jour.

La Secrétaire,



Marie-Claude ALESSIO

La Présidente,



Christiane LAUGIER